



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 21 DECEMBRE 2012

**SPECIAL N ° 8 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Préfecture de l'Aude

### pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2012321-0003 - Arrêté préfectoral portant fusion extension de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais .....	1
Arrêté N °2012347-0005 - projet de dissolution du syndicat intercommunal de l'Hers- Mort .....	6
Arrêté N °2012347-0006 - projet de dissolution du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat .....	9
Arrêté N °2012347-0007 - projet de dissolution du syndicat à vocation multiple de Ricaud- Montferrand .....	12
Arrêté N °2012353-0006 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre d'un établissement à fiscalité propre par fusion des communautés de communes du Haut Cabardès et de Cabardès Montagne Noire .....	15

### pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2012355-0005 - portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Barris .....	17
Arrêté N °2012356-0001 - Portant fusion des 3 communautés de communes de la Moyenne Vallée de l'Aude .....	20
Arrêté N °2012356-0002 - Portant fusion des 4 communautés de communes du Sud de la Vallée de l'Aude .....	23

### pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2012346-0006 - Arrêté préfectoral portant projet de dissolution du syndicat intercommunal Méditerranéen de l'aire de la narbonnaise .....	26
---	----



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012321-0003 relatif à la création de la communauté de communes  
« Piège Lauragais Malepère » par fusion extension**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment son article 60 - III,

**Vu** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes Razès Malepère,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de la Malepère

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion - extension des communautés de communes de la Piège et du Lauragais pris après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en sa séance du 7 septembre 2012,

**Vu** les délibérations des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés :

Communauté de communes de la Piège et du Lauragais (8/10/2012)

Communauté de communes du Garnaguès et de la Piège (21/09/2012)

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes concernées :

Saint-Amans (4/10/2012), Belpech (23/10/2012), Cahuzac (19/10/2012), Lafage (17/10/2012)  
Cenne Monestiés (22/10/2012), Carlipa (11/10/2012), Villespy (22/10/2012), Villesiscle  
(15/10/2012), Plavilla (18/10/2012), Fonters du Razès (29/10/2012), Génerville (20/10/2012),  
Villepinte (23/10/2012), Gaja La Selve (16/10/2012), Villasavary (18/10/2012), Cazalrenoux  
(11/10/2012), Orsans (15/10/2012), Laurac (4/10/2012), La Force (17/09/2012), Saint Gaudéric  
(28/09/2012), La Cassaigne (28/09/2012), Pexiora (11/10/2012), Montréal (30/10/2012), Villeneuve  
les Montréal (16/10/2012), Bram (22/10/2012), Fanjeaux (23/10/2012), Laurac (4/10/2012),  
Ribouisse (23/10/2012), Saint Julien de Briola (7/11/2012), Saint-Gaudéric (28/09/2012), Saint-

Sernin (24/09/2012), Villautou ( 12/10/2012), Pecharic et le Py (29/09/2012), Molandier (12/10/2012)

**Vu** les délibérations défavorables des communes de : Pech Luna (5/10/2012), Plaigne (16/10/2012)

**Vu** la correspondance du directeur départemental des finances publiques, en date du 22 octobre 2012 désignant le comptable public de la communauté de communes,

**Considérant** que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet dans les conditions de majorité requises par la loi,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Il est créé, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Piège et du Lauragais et du Garnaguès et de la Piège étendue aux communes de:

- Carlipa, Cenne-Monestiés et Villespy retirées de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire,
- Montréal et Villeneuve Les Montréal retirées de la communauté de communes de la Malepère
- Lasserre de Prouilhe retirée de la communauté de communes Razès Malepère
- et de Saint-Amans, commune isolée.

### **ARTICLE 2 :**

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes dénommée « Piège-Lauragais-Malepère » est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **ARTICLE 3 :**

Cette communauté de communes est instituée pour une durée illimitée, elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214 -28 du code général des collectivités territoriales.

Son siège est fixé à 62 rue Bonrepos, 11150 BRAM.

### **ARTICLE 4 :**

Cette communauté de communes est composée des communes de :

Belpech, Bram, Cahuzac, Cazalencoux, Carlipa, Cenne-Monestiés, Fanjeaux, Fonters du Razès, Gaja-la-Selve, Génerville, La Cassaigne, Lafage, La Force, Lasserre de Prouilhe, Laurac, Molandier, Montréal, Orsans, Pech-Luna, Pécharic et le Py, Plaigne, Plavilla, Pexiora, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gaudéric, Saint-Julien de Briola, Saint-Sernin, Villasavary, Villautou, Villeneuve les Montréal, Villepinte, Villesisole et Villespy.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté emporte retrait des communes de :

- Carlipa, Cenne Monestiés et Villespy de la communauté de communes Lauragais Montagne Noire et du SIVOM du Cabardès
- Montréal et Villeneuve Les Montréal de la communauté de la Malepère
- Lasserre de Prouilhe de la communauté de communes Razès Malepère

### **ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 DU 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de la moitié des sièges

## La répartition entre les communes sera la suivante :

- A titre transitoire et jusqu'au 31 août 2013

BRAM 9 sièges

MONTREAL 6

BELPECH : 4

PEXIORA, VILLASAVARY ET VILLEPINTE : 3

FANJEUX ET VILLENEUVE LES MONTREAL : 2

CAHUZAC, CARLIPA CAZALRENOUX, CENNE-MONESTIES, FONTERS-DU-RAZES, GAJA-LA-SELVE, GENERVILLE, LAFAGE, LA CASSAIGNE, LA FORCE, LASSERRE-DE-PROUILHE, LAURAC, MOLANDIER, ORSANS, PÉCHARIC ET LE PY, PECH-LUNA, PLAIGNE, PLAVILLA, RIBOUISSE, SAINT AMANS, SAINT GAUDÉRIC, SAINT JULIEN DE BRIOLA, SAINT SERNIN, VILLAUTOU, VILLESISCLE ET VILLESPIY : 1 SIÈGE

Le bureau :

Il est composé d'un président et de 14 vice- présidents

- A compter du 1<sup>ER</sup> septembre 2013

BRAM: 10 SIÈGES

MONTREAL : 6

BELPECH : 4

PEXIORA, VILLASAVARY ET VILLEPENDE: 3

FANJEUX : 2

CAHUZAC, CARLIPA, CAZALRENOUX, CENNE MONESTIES, FONTERS DU RAZES, GAJA LA SELVE, GENERVILLE, LAFAGE, LA CASSAIGNE, LA FORCE LASSERRE DE PROUILHE, LAURAC, MOLANDIER, ORSANS, PÉCHARIC ET LE PY, PECH LUNA, PLAIGNE, PLAVILLA, RIBOUISSE, SAINT-AMANS, SAINT GAUDÉRIC, SAINT JULIEN DE BRIOLA, SAINT SERNIN, VILLAUTOU, VILLENEUVE LES MONTREAL, VILLESISCLE ET VILLESPIY : 1 SIÈGE

Le bureau :

Il est composé d'un président et de 11 vice- présidents.

### **ARTICLE 7 :**

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes fusionnées est transférée au nouvel EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté de communes, issue de la fusion dans les limites imposées par l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des membres pour la conduite d'actions communautaires les compétences suivantes :

#### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

##### **1 - Aménagement de l'espace**

- Création et entretien d'itinéraires de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

- Élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.

- Élaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.

- Organisation en second rang d'un service de transport de personnes à la demande.

- Mise en place d'un PADD et d'un PLU intercommunal.

##### **2 - Développement économique**

- Aménagement et développement de la zone intercommunale d'activités de Bram sur laquelle la communauté engage les acquisitions foncières et procède aux ventes de lots.

Elle réalise, en tant que maître d'ouvrage, l'ensemble des travaux de viabilisation sur le périmètre de la ZAC.

- Pilotage et animation du « groupe d'action locale » des terroirs du Lauragais relatif à la valorisation des productions locales sur les marchés de proximité, le tourisme et les circuits courts
- Gestion d'un office de tourisme intercommunal compétent en matière d'accueil et d'information des touristes, de promotion touristique et de coordination des initiatives communales.
- Réserves foncières pour la réalisation d'une zone artisanale ou industrielle, à vocation intercommunale à créer.

#### COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

##### 1 - Environnement :

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.  
Service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations

##### 2 - Voirie :

- Entretien et conduite des programmes d'investissement de la voirie communautaire revêtue dont la liste est annexée aux statuts.

##### 3 - Politique du logement et du cadre de vie :

- Maîtrise d'ouvrage en matière d'étude et de réalisation d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

##### 4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :

- Enseignement musical dans les écoles
- École intercommunale des arts
- Espace public numérique
- Animations ponctuelles à caractère sportif, touristique et culturel d'intérêt communautaire
- Centre d'accueil de Besplas
- Signature et mise en œuvre des contrats de partenariat à caractère culturel, sportif ou éducatif avec les différents ministères, organismes publics ou assimilés et associations agréées
- Mise en œuvre, gestion et animation d'un réseau de bibliothèques et médiathèques intercommunal

##### 5 - Actions sociales :

Toutes activités liées au maintien à domicile des personnes dépendantes confiées au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) : aide ménagère, aide et garde à domicile, service de soins infirmiers à domicile et portage et fourniture de repas à domicile.

Insertion sociale et professionnelle : participation aux dispositifs contractuels d'insertion et de formation de la Permanence Aide Information Orientation (P.A.I.O.) et de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) en accompagnement des compétences régionales ou départementales ; Pilotage et coordination d'opérations de chantiers d'insertion en direction de la communauté de communes et des communes membres.

Enfance : accueils de loisirs associés à l'école primaire (périscolaire), accueil de loisirs sans hébergement élémentaire (extrascolaire).

Jeunesse : accueil de loisirs associé au collège, accueil de jeunes périscolaire et extrascolaire,

point information-jeunesse.

Gestion du relais des services publics.

**ARTICLE 8 :**

Le personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la nouvelle communauté de communes après avis des commissions administratives et techniques compétentes.

La communauté de communes se substituant de plein droit aux deux établissements fusionnés, le transfert du patrimoine mobilier et immobilier nécessaire à l'exercice des compétences transférées s'effectuera dès la création de la communauté de communes.

**ARTICLE 9 :**

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la nouvelle communauté de communes.

La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant.

**ARTICLE 10 :**

Les fonctions de comptable sont assurées par le comptable public de Bram.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 12 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Limoux, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM les présidents des établissements publics ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture et à la sous-préfecture de Limoux.

CARCASSONNE, le 19 décembre 2012

Le Préfet  
Eric FREYSSELINARD  




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012347-0005 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de l'Hers-Mort**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61 – I,

**VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1981 portant constitution du syndicat intercommunal de l'Hers-Mort,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité, de la commission départementale de coopération intercommunale du 7 septembre 2012,

**Considérant** la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes et notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité ou qui n'ont qu'une faible activité,

**Considérant** qu'en application de l'article 61-I de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L5711-1 du même code,

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le projet de dissolution du syndicat intercommunal de l'Hers-Mort concerne les communes suivantes :

- Montauriol

et

- Payra sur l'Hers



**ARTICLE 2 :**

Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 3 :**

Ce projet de dissolution est également soumis pour avis à l'organe délibérant du syndicat intercommunal de l'Hers-Mort. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 4 :**

La dissolution du syndicat intercommunal de l'Hers-Mort sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de dissolution. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités locales sont réunies :

- L'ensemble des comptes devra être apuré,
- Chaque commune membre du syndicat devra fournir la liste des biens qu'elle avait mis à disposition de l'EPCI et la liste des membres du personnel qu'elle reprend (le devenir des autres agents devra être précisé : reprise par d'autres EPCI en cas de nouveau transfert des compétences, affectation temporaire au centre de gestion...),
- Le syndicat et ses communes membres devront délibérer sur :

- la liste des biens propres du syndicat dissous repris par la ou les communes. A défaut, il convient d'expliciter les différents critères retenus pour opérer cette répartition : clé de répartition, principe de territorialité... Les financements associés (subventions, emprunts...) ainsi que les amortissements pratiqués seront transférés avec les biens aux entités qui les récupèrent. Les délibérations devront également déterminer le montant des éventuelles indemnités qui seraient dues par les membres qui récupèrent les biens acquis ou réalisés en commun, aux autres membres du syndicat dissous

- la répartition des restes à recouvrer et des restes à payer

- la répartition du solde de trésorerie

- la répartition de l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution. Les droits et obligations attachés sont également transférés aux membres bénéficiant de la répartition de ces comptes. Ils sont subrogés dans les droits du syndicat dissous.

**ARTICLE 6 :**

La répartition des personnels concernés entre les communes est soumise, pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal de l'Hers-Mort, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres du syndicat.

CARCASSONNE, le 18 DEC. 2012

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté N° 2012347-0006 portant projet de dissolution du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61 – I,

**VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 portant constitution du syndicat des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat.

**VU** l'avis favorable à l'unanimité, de la commission départementale de coopération intercommunale du 7 septembre 2012,

**Considérant** la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes et notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité ou qui n'ont qu'une faible activité,

**Considérant** qu'en application de l'article 61-I de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, le représentant de l'État dans le département peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L5711-1 du même code,

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le projet de dissolution du syndicat intercommunal des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat concerne les communes suivantes :

- Baraigne, Belflou, Cumiès, Gourvieille et Molleville

**ARTICLE 2 :**

Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 3 :**

Ce projet de dissolution est également soumis pour avis à l'organe délibérant du syndicat intercommunal des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**ARTICLE 4 :**

La dissolution du syndicat intercommunal des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de dissolution. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

**ARTICLE 5 :**

L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités locales sont réunies :

- L'ensemble des comptes devra être apuré,
- Chaque commune membre du syndicat devra fournir la liste des biens qu'elle avait mis à disposition de l'EPCI et la liste des membres du personnel qu'elle reprend (le devenir des autres agents devra être précisé : reprise par d'autres EPCI en cas de nouveau transfert des compétences, affectation temporaire au centre de gestion...),
- Le syndicat et ses communes membres devront délibérer sur

- la liste des biens propres du syndicat dissous repris par la ou les communes. A défaut, il convient d'expliciter les différents critères retenus pour opérer cette répartition : clé de répartition, principe de territorialité... Les financements associés (subventions, emprunts...) ainsi que les amortissements pratiqués seront transférés avec les biens aux entités qui les récupèrent. Les délibérations devront également déterminer le montant des éventuelles indemnités qui seraient dues par les membres qui récupèrent les biens acquis ou réalisés en commun, aux autres membres du syndicat dissous

- la répartition des restes à recouvrer et des restes à payer

- la répartition du solde de trésorerie

- la répartition de l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution. Les droits et obligations attachés sont également transférés aux membres bénéficiant de la répartition de ces comptes. Ils sont subrogés dans les droits du syndicat dissous.

**ARTICLE 6 :**

La répartition des personnels concernés entre les communes est soumise, pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal des communes riveraines du lac de la Ganguise et du Peyrat, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres du syndicat.

CARCASSONNE, le 18 DEC. 2012

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD,



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012347-0007 portant projet de dissolution du syndicat à vocation multiple de Ricaud- Montferrand**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1988 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ricaud -Montferrand,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de coopération intercommunale du 7 septembre 2012,

Considérant la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité ou qui n'ont qu'une faible activité,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ricaud-Montferrand concerne les communes suivantes:

- Montferrand

et

- Ricaud

## **ARTICLE 2 :**

Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 3 :**

Ce projet de dissolution est également soumis pour avis à l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ricaud-Montferrand. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

## **ARTICLE 4 :**

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ricaud-Montferrand sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de dissolution. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

## **ARTICLE 5 :**

L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités locales sont réunies :

- ♦ l'ensemble des comptes devra être apuré
- ♦ chaque commune membre du syndicat devra fournir la liste des biens qu'elle avait mis à disposition de l'EPCI et la liste des membres du personnel qu'elle reprend (le devenir des autres agents devra être précisé : reprise par d'autres EPCI en cas de nouveau transfert des compétences, affectation temporaire au centre de gestion...),
- ♦ le syndicat et ses communes membres devront délibérer sur :

- la liste des biens propres du syndicat dissous repris par la ou les communes. A défaut, il convient d'expliciter les différents critères retenus pour opérer cette répartition : clé de répartition, principe de territorialité... Les financements associés (subventions, emprunts...) ainsi que les amortissements pratiqués seront transférés avec les biens aux entités qui les récupèrent. Les délibérations devront également déterminer le montant des éventuelles indemnités qui seraient dues par les membres qui récupèrent les biens acquis ou réalisés en commun, aux autres membres du syndicat dissous,

- la répartition des restes à recouvrer et des restes à payer,

- la répartition du solde de trésorerie,

- la répartition de l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution. Les droits et obligations attachés sont également transférés aux membres bénéficiant de la répartition de ces comptes. Ils sont subrogés dans les droits du syndicat dissous.

**ARTICLE 6 :**

La répartition des personnels concernés entre les communes est soumise, pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de Ricaud-Montferrand, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres du syndicat.

CARCASSONNE, le 18 DEC. 2012

Le Préfet

Eric FREYSSELINARD







PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012353-0006 portant projet de périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion des communautés de communes du Haut - Cabardès et de Cabardès Montagne Noire**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale en sa séance du 17 décembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée, n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi,

Considérant que le territoire issu de la fusion de la Communauté de communes du Haut Cabardès avec la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire constitue un périmètre cohérent au regard des dispositions de la loi susvisée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit, par fusion des établissements de coopération à fiscalité propre existants suivants :

- la communauté de communes du Haut- Cabardès composée des communes suivantes: Fournes Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide- Esparbairénque, Lastours, Les Ilhes, Les Martyrs, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Salsigne, Trassanel, Villanière, Villardonnel

- la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » composée des communes suivantes : Brousses et Villaret, Caudebronde, Cuxac- Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fraisse Cabardès, Lacombe, Laprade, Saint Denis, Saissac, Les Cammazes.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes.

**ARTICLE 3**

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux des communes ci-dessus citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 4 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de l'ensemble des établissements à fiscalité propre cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion doivent se prononcer sur les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale qui doivent inclure les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie des communautés de communes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 7 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, et MM. Les Présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le 20 DEC. 2012

Le préfet,



Eric FREYSSELHARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012355-0005 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Barris**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61-I,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1972 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Barris,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en sa séance du 7 septembre 2012,

Considérant la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité ou qui n'ont qu'une faible activité,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Barris concerne les communes suivantes :

- Gardie

et

- Villebazy.

**ARTICLE 2 :**

Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

### **ARTICLE 3 :**

Ce projet de dissolution est également soumis pour avis à l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Barris. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

### **ARTICLE 4 :**

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Barris sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de dissolution. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population.

### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies :

- L'ensemble des comptes devra être apuré
- Chaque commune membre du syndicat devra fournir la liste des biens qu'elle avait mis à disposition de l'EPCI et la liste des membres du personnel qu'elle reprend (le devenir des autres agents devra être précisé : reprise par d'autres EPCI en cas de nouveau transfert des compétences, affectation temporaire au centre de gestion...),
- Le syndicat et ses communes membres devront délibérer sur :
  - la liste des biens propres du syndicat dissous repris par la ou les communes. A défaut, il convient d'explicitier les différents critères retenus pour opérer cette répartition : clé de répartition, principe de territorialité... Les financements associés (subventions, emprunts...) ainsi que les amortissements pratiqués seront transférés avec les biens aux entités qui les récupèrent. Les délibérations devront également déterminer le montant des éventuelles indemnités qui seraient dues par les membres qui récupèrent les biens acquis ou réalisés en commun, aux autres membres du syndicat dissous
  - la répartition des restes à recouvrer et des restes à payer
  - la répartition du solde de trésorerie
  - la répartition de l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution. Les droits et obligations attachés sont également transférés aux membres bénéficiant de la répartition de ces comptes. Ils sont subrogés dans les droits du syndicat dissous.

### **ARTICLE 6 :**

La répartition des personnels concernés entre les communes est soumise, pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part

**ARTICLE 8 :**

Le sous-préfet de Limoux, les maires des communes concernés, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée du Barris, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres du syndicat.

CARCASSONNE, le 17 8 DEC. 2012

Le préfet,

Eric FREYSSE/LINARD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012356 - 0001 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion de la communauté de communes Les Coteaux du Razès, de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois et de la communauté de communes Razès Malepère**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en sa séance du 17 décembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixée par la loi,

Considérant que le périmètre issu de la fusion de la communauté de communes « Les Coteaux du Razès », de la communauté de communes du « Limouxin et du Saint Hilairois », de la communauté de communes « Razès Malepère » constitue un périmètre cohérent au regard des dispositions de la loi susvisée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :**

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit, par fusion des établissements publics de coopération à fiscalité propre existants suivants :

- **La communauté de communes « Les Coteaux du Razès »** composée des communes suivantes : Alaigne, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Escueillens et Saint Just de Bélengard, Hounoux, Lignairolles, Montgradail, Monthaut, Pomy, Seignalens.

- **la communauté de communes « du Limouxin et du Saint Hilairois »** composée des communes suivantes : Ajac, Alet les Bains, Belcastel et Buc, Bourière, Bourigeole, Castelreng, Caunette sur Lauquet, Cépie, Clermont sur Lauquet, Cournanel, Donazac, Gaja et Villedieu,

Gardie, Greffeil, La Bezole, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Laderne sur Lauquet, Limoux, Loupia, Magrie, Mairas, Pauligne, Pieusse, Pomas, Saint Couat du Razès, Saint Hilaire, Saint Martin de Villeregran, Saint Polycarpe, Tourreilles, Villardebelle, Villar Saint Anselme, Villebazy, Villelongue d'Aude.

- la communauté de communes « Razès Malepère » composée des communes suivantes : Brézilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, La Courtète, Lauraguel, Malvies, Mazerolles du Razès, Routier, Villarzel du Razès.

#### **ARTICLE 2 :**

L'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes.

#### **ARTICLE 3 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux des communes ci-dessus citées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de l'ensemble des établissements à fiscalité propre cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion doivent se prononcer sur les statuts du nouvel établissement de coopération intercommunale qui doivent inclure les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie d'établissement public dont ce dernier relèvera après la fusion, c'est-à-dire la catégorie des communautés de communes.

**ARTICLE 6 .**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 7 :**

M. le Sous-Préfet de Limoux, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM. Les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le

20 DEC. 2012

Le préfet

Eric FREYSSÉLINARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012-356-0002 fixant le périmètre d'un établissement public à fiscalité propre par fusion-extension de la communauté de communes Aude en Pyrénées, de la communauté de communes du Canton d'Axat, de la communauté de communes du Chalabrais et de la communauté de communes du Pays de Sault**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en sa séance du 17 décembre 2012,

Considérant que le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale élaboré conformément aux dispositions de la loi du 16 décembre 2010 précitée n'a pas été approuvé avant la date limite du 31 décembre 2011 fixé par la loi,

Considérant que le périmètre issu de la fusion de la communauté de communes d'Aude en Pyrénées, de la communauté de communes du canton d'Axat, de la communauté de communes du Chalabrais et de la communauté de communes du Pays de Sault constitue un périmètre cohérent au regard des dispositions de la loi susvisée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que les communes de Belcaire et de Merial, communes isolées dans le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui résultera de la fusion, doivent y être rattachées,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :**

Le projet de périmètre d'un futur établissement public à fiscalité propre est fixé ainsi qu'il suit:

a) par fusion des établissements publics de coopération à fiscalité propre existants suivants :

- **La communauté de communes « Aude en Pyrénées »** composée des communes suivantes : Belvianes et Cavirac, Brenac, Campagne sur Aude, Coudons, Espérasa, Fa, Ginoles, Granès, Nébias, Quillan, Rouvenac, Saint Ferriol, Saint Jean de Paracol, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bézu et Saint Louis et Parahou.

- la communauté de communes « **du canton d'Axat** » composée des communes suivantes : Artigues, Axat, Bessède de Sault, Cailla, Counozouls, Escoulioubre, Gincla, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Montfort sur Boulzane, Puilaurens-Lapradelle, Quirbajou, Roquefort de Sault, Sainte Colombe sur Guette, Saint Martin Lys, Salvezines.

- la communauté de communes « **du Chalabrais** » composée des communes suivantes : Caudeval, Chalabre, Corbières, Courtauly, Gueytes et Labastide, Montjardin, Peyrefitte du Razès, Puivert, Rivel, Saint Benoit, Sainte Colombe sur l'Hers, Sonnac sur l'Hers, Tréziers, Villefort.

- la communauté de communes « **du Pays de Sault** » composée des communes suivantes : Aunat, Belfort sur Rébenty, Belvis, Campagna de Sault, Camurac, Comus, Espezel, Fontanes de Sault, Galinagues, Joucou, La Fajolle, Mazuby, Niorf de Sault, Rodome, Roquefeuil.

b) par extension aux communes suivantes :

- les communes isolées suivantes : la commune de Belcaire et la commune de Merial.

## **ARTICLE 2 :**

L'établissement public à fiscalité propre issu de la fusion extension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté appartient à la catégorie des communautés de communes.

## **ARTICLE 3 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils municipaux des communes ci-dessus citées au a) et b) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se prononcer par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable. En application des dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée, l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

## **ARTICLE 4 :**

A compter de la date de notification du présent arrêté, il est demandé aux conseils communautaires de l'ensemble des établissements publics à fiscalité propre cités au a) et b) de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté d'émettre un avis par délibération dans le délai de trois mois sur le projet de périmètre.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 5 :**

Dans le même délai, les conseils municipaux de toutes les communes intéressées par le projet de fusion extension doivent se prononcer sur les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale qui doivent inclure les modalités de répartition des sièges et le nombre de sièges attribué à chaque commune au conseil du nouvel établissement dans les conditions applicables à la catégorie des communautés de communes.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 7 :**

M. le Sous-Préfet de Limoux, Mmes et MM. les maires des communes adhérentes aux établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés, MM. Les présidents des établissements publics à fiscalité propre ci-dessus visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

CARCASSONNE, le

20 DEC. 2012

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2012346-0006 portant projet de dissolution du syndicat Intercommunal Méditerranéen de l'Aire Narbonnaise**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 61 – I

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date 8 octobre 1985 portant constitution du syndicat intercommunal méditerranéen de l'aire narbonnaise,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 7 septembre 2012,

Considérant la nécessité de réduire le nombre de syndicats de communes notamment de dissoudre ceux qui n'ont plus d'activité ou qui n'ont qu'une faible activité,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 :**

Le projet de dissolution du syndicat intercommunal méditerranéen de l'aire narbonnaise concerne les communes suivantes:

- Argeliers
- Armissan
- Bages
- Bizanet
- Bize Minervois
- Canet d'Aude
- Cuxac d'Aude
- Fleury d'Aude
- Gruissan
- Mailhac
- Marcorignan
- Mirepeisset
- Montredon des Corbières

- Névian
- Ouveillan
- Pouzols Minervois
- Raissac d'Aude
- Saint Marcel sur Aude
- Saint Nazaire
- Sallèles d'Aude
- Salles d'Aude
- Ventenac en Minervois
- Villedaigne
- Vinassan

#### **ARTICLE 2 :**

Le projet de dissolution est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 3 :**

Ce projet de dissolution est également soumis pour avis à l'organe délibérant du syndicat intercommunal Méditerranée de l'aire de la narbonnaise. A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

#### **ARTICLE 4 :**

La dissolution du syndicat intercommunal Méditerranée de l'aire narbonnaise sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de dissolution. L'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

#### **ARTICLE 5 :**

L'arrêté de dissolution ne pourra être prononcé que si les conditions de liquidation prévues par l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités locales sont réunies :

- L'ensemble des comptes devra être apuré
- Chaque commune membre du syndicat devra fournir la liste des biens qu'elle avait mis à disposition de l'EPCI et la liste des membres du personnel qu'elle reprend (le devenir des autres agents devra être précisé : reprise par d'autres EPCI en cas de nouveau transfert des compétences, affectation temporaire au centre de gestion...),
- Le syndicat et ses communes membres devront délibérer sur :

-la liste des biens propres du syndicat dissous repris par la ou les communes. A défaut, il convient d'explicitier les différents critères retenus pour opérer cette répartition : clé de répartition, principe de territorialité. Les financements associés (subventions, emprunts...) ainsi que les amortissements pratiqués seront transférés avec les biens aux entités qui les récupèrent. Les délibérations devront également déterminer le montant des éventuelles indemnités qui seraient dues par les membres qui récupèrent les biens acquis ou réalisés en commun, aux autres membres du syndicat dissous

-la répartition des restes à recouvrer et des restes à payer

-la répartition du solde de trésorerie,

-la répartition de l'ensemble des comptes figurant à la balance arrêtée à la date de dissolution. Les droits et obligations attachés sont également transférés aux membres bénéficiant de la répartition de ces comptes. Ils sont subrogés dans les droits du syndicat dissous.

**ARTICLE 6 :**

La répartition des personnels concernés entre les communes est soumise, pour les agents titulaires, pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

**ARTICLE 8 :**

La Sous-préfète de Narbonne, les maires des communes concernées, le président du syndicat intercommunal Méditerranée de l'aire narbonnaise, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché au siège du syndicat ainsi que dans les mairies des communes membres du syndicat.

Le 2012 18 DEC 2012

Le Préfet



Eric FREYSSEILNARD